

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.692 du 18 juillet 2011

A. 201.098/XV-1610

En cause : **JACQUEMIN** Hervé,
ayant élu domicile chez
Me F. CULOT, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
2. la ville de Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 16 juillet 2011 par Hervé Jacquemin, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 qui le déchoit de son mandat de conseiller communal de la ville de Mons ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés, et qui le dit inéligible aux fonctions de conseiller communal ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du l'arrêté attaqué», et à ce que soient ordonnées des mesures provisoires à l'égard de la Région wallonne ou de la ville de Mons;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-Y. DERMAGNE, *loco* Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J. SAUTOIS, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme. V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 18 juillet 2011, le conseil du requérant a déposé le récépissé de dépôt à la poste du pli recommandé, daté du 16 juillet;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé suit:

«Le Gouvernement,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment l'article 162;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 1994 habilitant le Gouvernement wallon à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale notamment l'article L4142-1, § 2, et introduisant une 5^{ème} partie relative aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010;

Considérant le mécanisme de déclaration annuelle de mandats et de rétribution imposé aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS;

Considérant que le formulaire de déclaration de mandats et de rétribution doit être adressé à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année;

Considérant que M. Hervé Jacquemin, conseiller communal à Mons, est resté en défaut de rentrer sa déclaration 2009 de mandats et de rémunération au 30 juin 2009;

Considérant le courrier du 5 octobre 2009 de la Cellule de contrôle de mandats rappelant à l'intéressé l'obligation de dépôt de la déclaration susmentionnée;

Considérant qu'en application des articles L5421-2 et L5421-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle de mandats a adressé à l'intéressé, par courrier recommandé du 6 novembre 2009, non réclamé par l'intéressé, un avis constatant qu'il n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code;

Considérant qu'en application de l'article L5421-1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Hervé Jacquemin par courrier recommandé du 12 janvier 2010, la décision prévue par l'article L5421-1 par laquelle elle constate que l'intéressé n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération tel que prévu aux articles L5211-1 et L-5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle informait le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 d'entamer la procédure de sanction prévue à l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Hervé Jacquemin, par courrier recommandé du 10 décembre 2010, les faits de nature à entraîner la déchéance des mandats originaux et dérivés de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé n'a pas demandé à être auditionné tel que le prévoit l'article L5431-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, l'intéressé rend impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l'article L1123-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'intéressé est également en défaut en ce qui concerne la remise d'une déclaration 2010 de mandats et de rémunération valable malgré les différents rappels adressés;

Dès lors, compte tenu de ce qui précède;

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Hervé Jacquemin est déchu de son mandat original de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Art. 2. Conformément à l'article L4142-2, M. Hervé Jacquemin est inéligible aux fonctions de Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} juillet 2011»;

Considérant que cette décision est adoptée sur la base de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le § 1^{er} est rédigé de la manière suivante:

«Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance:

- des mandats originaux, en ce compris les mandats exécutifs originaux, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;
- des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.»;

Considérant qu'à propos de la décision du Gouvernement constatant la déchéance de mandats, l'article 5431-1, § 2, alinéa 4, dudit Code énonce ce qui suit:

«Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.»;

Considérant que la référence à l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État a pour but de qualifier le recours au Conseil d'État, lequel est un recours de pleine juridiction, à l'instar des divers recours visés par cette disposition; que ce recours doit par ailleurs faire l'objet d'une procédure accélérée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

«Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, le Conseil d'État est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution»;

Considérant que le recours institué contre la décision attaquée est un recours en réformation; que cette décision n'est pas susceptible d'être annulée en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il en résulte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour ordonner la suspension de son exécution; que la demande de suspension est irrecevable; que, partant, la demande de mesures provisoires est également irrecevable;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le Gouvernement wallon; que la ville de Mons, qui n'a pris aucune décision, doit être mise hors de cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La ville de Mons est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le dix-huit juillet deux mille onze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

I. KOVALOVSKY